

## REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE EQUESTRE

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026

### Article 1

Les dispositions de l'arrêté n°2021-153 du 30 août 2021 portant approbation du règlement intérieur du centre équestre de Neuilly-sur-Marne sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

### Article 2 : Champ d'application et acceptation du règlement

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein du centre équestre de Neuilly-sur-Marne. Il s'applique à l'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment :

- les cavaliers,
- les propriétaires ayant leurs chevaux en pension,
- les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs.

Tout cavalier accepte par son inscription à l'établissement équestre les clauses du présent règlement intérieur.

De même, tout visiteur, notamment, cavalier, meneur, pensionnaire de passage, accompagnateur, accepte, par sa présence au sein de l'établissement, les clauses de ce règlement.

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un incident ou accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 3 : Autorité et sécurité

Le centre équestre ainsi que toutes les activités, toutes les installations qu'il exploite et le personnel (enseignants, palefreniers...) sont placés sous l'autorité du Maire de Neuilly-sur-Marne.

L'ensemble du public présent au sein de l'équipement doit respecter les consignes de sécurité mises en place par le centre équestre et le personnel d'encadrement.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

## Article 4 : Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

En cas de non-respect auprès d'un personnel de l'établissement, les sanctions évoquées à l'article 24 pourraient être mises en œuvre.

## Article 5 : Interdictions

Il est strictement interdit au sein du centre équestre :

- ❖ de fumer dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures et extérieures,
- ❖ de jouer avec le feu,
- ❖ de provoquer des nuisances sonores ou adopter tout comportement de nature à perturber le bon déroulement des activités ou effrayer les équidés,
- ❖ de donner à manger aux équidés sans autorisation,
- ❖ de sortir les poneys ou chevaux en l'absence d'une personne responsable et qualifiée,
- ❖ de jouer dans le foin,
- ❖ de jouer avec le matériel (tracteur, véhicule utilitaire sans permis type Gator brouette, extincteur, robinets d'eau...) ou de l'utiliser sans l'autorisation d'un responsable,
- ❖ de jouer au ballon et plus généralement d'avoir tout comportement risquant d'effrayer les chevaux (notamment il est interdit de courir à proximité des chevaux...),
- ❖ de pénétrer dans la carrière durant les cours pour quelque motif que ce soit,
- ❖ de sortir ou de déplacer les obstacles sans autorisation des enseignants,
- ❖ d'utiliser son téléphone portable à cheval ou à poney, sauf autorisation exceptionnelle du personnel encadrant,
- ❖ d'exercer toute activité professionnelle au sein de l'établissement sans autorisation préalable.

Aucune brutalité envers les chevaux et poneys n'est admise.

Aucun enseignement, coach ou ami ne peut enseigner dans l'enceinte des écuries sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité administrative qui pourront toutefois être assorties de conditions notamment tarifaires.

## Article 6 : Stationnement - Circulation

Le déplacement à pied est le seul à être autorisé au sein du centre équestre.

Aucun véhicule ne doit circuler dans les écuries, saufs véhicules des professionnels équins (maréchaux-ferrants, vétérinaires, dentiste équin...).

Les véhicules, y compris les vélos, les cyclomoteurs et les trottinettes, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours. En aucun cas le centre équestre ne sera responsable du vol ou des dégradations des véhicules stationnés sur les aires prévues à cet effet.

## Article 7 : Enfants mineurs

Les enfants mineurs présents au sein de l'établissement demeurent en permanence sous la responsabilité et la surveillance effective de leurs parents, représentants légaux ou accompagnants.

Il leur appartient de veiller à ce que ces derniers se tiennent à distance des équidés, des installations et du matériel, et adoptent un comportement calme, exempt de toute manifestation susceptible de troubler les animaux ou le bon fonctionnement de l'établissement.

## Article 8 : Accès aux écuries et aux installations équestres

Dans les tribunes et autour des aires d'évolution des équidés, les usagers doivent adopter un comportement discret. Les bruits, cris ou comportements susceptibles de perturber les activités ou d'effrayer les équidés sont interdits. Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement équestre n'est pas présent ainsi que l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (par exemple, tracteur, camion, vans...).

## Article 9 : Bons usages

Le silence est de tradition autour de la carrière. Le moniteur est en droit de demander aux personnes troublant les cours de quitter la carrière ou le manège.

Les chevaux ne doivent pas brouter ni même marcher sur les espaces en herbe. Le matériel mis gracieusement à la disposition du public doit être respecté.

La propreté des installations et du site doit être préservée, des poubelles sont mises à la disposition des utilisateurs du centre équestre. Le club-house et les toilettes doivent rester propres (décrotter ses chaussures avant de rentrer, éviter de mettre les pieds contre les murs ou sur les canapés, laver la vaisselle utilisée, rassembler ses affaires personnelles...).

Chaque cavalier ou personne entrant dans l'enceinte du centre équestre doit scrupuleusement respecter toutes les consignes affichées.

A chaque utilisation de la carrière ou du manège, le matériel doit être rangé à sa place et les crottins doivent être ramassés et jetés dans la poubelle mise à disposition au bord de la carrière et du manège couvert.

Les chiens sont tolérés dans l'enceinte de l'établissement dans la mesure où ils ne posent pas de problème pour la sécurité des cavaliers et des chevaux, ils devront en revanche être tenus en laisse obligatoirement. En cas de difficulté, un responsable ou enseignant pourra demander aux propriétaires du chien de s'éloigner des chevaux ou de rester à l'extérieur.

Il est interdit de crier, de courir, ou d'avoir un comportement violent avec les chevaux et poneys, mais aussi avec les adhérents ainsi que l'équipe du centre équestre.

Les vélos et trottinettes doivent être garés correctement.

## Article 10 : Protection des données personnelles et droit à l'image

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès dans le cadre de leurs missions à ces données.

Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail de l'établissement : [rgpd@neuillysurmarne.fr](mailto:rgpd@neuillysurmarne.fr).

Le dossier d'inscription sollicite un avis obligatoire (des responsables légaux pour l'élève mineur) pour autorisation ou refus de figuration sur des documents photographiques ou vidéographiques en relation avec les activités collectives ou individuelles de l'établissement artistique.

Les images collectées peuvent alimenter les supports de communication de la collectivité (magazine municipal, site internet, affichage publique...). En cas de refus, l'élève est susceptible de ne pas pouvoir participer le cas échéant aux séances faisant l'objet d'un enregistrement.

## II. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CAVALIERS

### Article 11 : Tenue

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. Cette tenue doit être conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

Les cavaliers doivent, pour monter à cheval tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte est conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

Le port du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme en vigueur.

Pour les entrainements sur le cross, un casque aux normes en vigueur et un gilet protège-dos sont obligatoires.

Les vêtements doivent être conformes aux usages traditionnels de l'équitation et ne pas entraver ou gêner la pratique de l'équitation.

En cas de non-respect ou de risque, l'usager pourra se voir refuser la pratique de l'équitation dans le club.

### Article 12 : Assurance / Responsabilité

Les activités du centre équestre sont couvertes par la garantie de responsabilité civile de la Ville de Neuilly-sur-Marne, à l'exclusion de toute couverture spécifique concernant les équidés. Le propriétaire d'un équidé s'engage à souscrire une assurance personnelle couvrant sa responsabilité civile ainsi que l'ensemble des risques liés à la détention et à l'utilisation de son animal (notamment vol, dommages matériels et corporels). Il s'engage également à assurer son équidé pour le risque de mortalité et à en supporter les frais. À ce titre, il devra fournir au centre équestre toutes les informations nécessaires à la réalisation des déclarations en cas de sinistre, notamment en son absence. À défaut de souscription pour ce risque, le propriétaire devra en informer expressément le centre équestre par écrit, en déclarant faire son affaire personnelle de ce risque. Enfin, tout accident survenant lors de l'utilisation des installations, obstacles ou équipements extérieurs en dehors de la présence d'un enseignant habilité engage exclusivement la responsabilité du cavalier concerné, tant au regard des conséquences corporelles que matérielles, ainsi que de leur prise en charge assurantielle.

Tous les cavaliers participant aux compétitions officielles doivent être titulaires de la licence FFE qui les couvre en Responsabilité Civile pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation à l'intérieur et à l'extérieur des écuries et leur procure une assurance « individuelle accident », aux conditions affichées.

Aucun cavalier ne peut s'inscrire ni aux compétitions officielles ni aux examens fédéraux s'il n'a pas acquitté sa licence fédérale.

### Article 13 : Utilisation des installations équidés et règles de sécurité

Il est interdit aux personnes autres que les salariés, les cavaliers allant monter en reprises ou les personnes spécialement autorisées, de pénétrer dans les boxes et/ou de s'emparer d'un cheval ou d'un poney.

Il est demandé à chaque cavalier de veiller à la propreté des installations, notamment en ramassant systématiquement les crottins ou déchets après curage des pieds de leur cheval ou poney devant les boxes, à la douche, dans les allées, dans le manège ou tout autre lieu. Il est important de respecter toutes les règles élémentaires de sécurité du cavalier à l'approche du cheval ou du poney.

### Article 14 : Jeunes cavaliers

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement équestre uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant l'activité et un quart d'heure après. En dehors des temps d'activité de préparation, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

### Article 15 : Vol au sein de l'établissement

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels effets personnels à leurs risques et périls.

### Article 16 : Assurance

Conformément aux articles L.321-1 et L.321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance des écuries, durant le temps de l'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance au bureau, de l'étendue et des limites de garanties qui leurs sont ainsi accordées.

### Article 17 : Prestations

Il est recommandé aux cavaliers d'être présents trente minutes avant les cours qui devront commencer à l'heure précise.

**Inscriptions** : L'inscription est souscrite pour une durée d'une année scolaire. Les séances sont hebdomadaires à jour et heure fixes. Les forfaits s'entendent hors vacances scolaires.

**Règlements des prestations** : L'inscription au forfait est annuelle et les règlements se font en début d'année. Différents moyens de paiement sont proposés.

**Récupération** : Le Centre Équestre offre la possibilité d'annuler jusqu'à 3 cours par année scolaire inclus dans le forfait. Ces cours peuvent être rattrapés jusqu'à la fin de l'année scolaire. Pour cela, il est impératif de prévenir le centre au plus tard la veille, via CavaSoft ou par e-mail à l'adresse suivante : [centreequestre@neullysurmarne.fr](mailto:centreequestre@neullysurmarne.fr)

Au-delà de ces 3 cours, toute séance annulée ne pourra pas être rattrapée, sauf présentation d'un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive.

Toute séance non décommandée ou décommandée le jour-même n'ouvre pas droit au rattrapage.

Pour les séances à la carte : toute séance non décommandée ou décommandée le jour-même sera décomptée.

**Arrêt du forfait** : Les cavaliers arrêtant leur forfait en cours d'année pour quelque raison que ce soit ne peuvent prétendre à un remboursement quelconque.

**Autres prestations** : Les inscriptions aux animations, aux stages et aux compétitions sont payables d'avance. Elles ne donnent lieu à aucun remboursement, sauf annulation du fait du centre équestre.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités des écuries s'il n'a pas réglé son cours ou son forfait.

### III. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PROPRIETAIRES D'EQUIDES

#### Article 18 : Mise en pension

Le propriétaire signe une « convention de pension » avec l'établissement équestre laquelle fixe les conditions d'hébergement, d'utilisation et tarifs d'hébergement de son équidé.

Le prix de pension est fixé par mois et par cheval. Il est payable mensuellement en début de mois, au plus tard le 5. La ferrure et les soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire.

Concernant l'hébergement des équidés, il est prévu, en fonction des places disponibles et des priorisations définies par l'établissement, pour :

|                 |               |
|-----------------|---------------|
|                 | Un box de     |
| un cheval       | 3,5 m x 3,5 m |
| un poney/cheval | 3 m x 3 m     |
| un shetland     | 2,5 m x 2 m   |

Le centre équestre met à disposition une sellerie réservée aux propriétaires, un casier par cheval et/ou poney (en fonction de la disponibilité des casiers). La fermeture ainsi que la propreté de ce casier et du local sont sous l'entière responsabilité du propriétaire. En cas de vol ou dégradation, le centre équestre se décharge de toute responsabilité. Rien ne doit être entreposé devant les boxes dans les allées.

Plusieurs installations sont à la disposition pour les équidés et les propriétaires.

Le centre équestre reste prioritaire sur ces différentes installations pour assurer les cours collectifs, particuliers, stages de perfectionnement, journée d'animation, entretien des sols, longes, mise en liberté, ou tout autre intervention qui nécessiterait l'occupation des installations.

Durant les horaires d'ouverture mentionnés à l'article 21 du présent règlement, les propriétaires ont la possibilité :

1. de monter dans les installations suivantes :
  - la grande carrière
  - le grand manège
  - la petite carrière
  - le petit manège

2. d'effectuer une mise en liberté dans le petit manège et dans la petite carrière, sous leur surveillance ;
3. d'effectuer une longe dans les installations suivantes :
  - le petit manège
  - la petite carrière (à condition de ne jamais rester au même endroit afin de ne pas creuser le sol)

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre et obtenir son autorisation au préalable. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire utilise la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

Les propriétaires d'équidés, leurs accompagnateurs et les personnes qu'ils ont autorisé à utiliser leur monture, sont tenus de respecter le présent règlement.

Les propriétaires peuvent utiliser l'ensemble des installations dans la limite où cela ne gêne pas le bon fonctionnement du centre équestre. Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes.

### Article 19 : Assurance

Les équidés confiés à l'établissement demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire, sous réserve des obligations liées à leur prise en charge par l'établissement. L'établissement est responsable, au titre de sa responsabilité civile professionnelle, des dommages dont il pourrait être reconnu responsable dans le cadre de la garde des équidés, dans la limite des garanties et des plafonds prévus par son contrat d'assurance. Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de ces plafonds de garantie et déclare que la valeur de son équidé est compatible avec ceux-ci. À défaut, il lui appartient de souscrire toute assurance complémentaire utile couvrant la valeur excédentaire de son équidé. En dehors des cas engageant la responsabilité de l'établissement, le propriétaire demeure responsable de son équidé et s'engage à être couvert par une assurance adaptée pour les dommages que celui-ci pourrait causer.

### Article 20 : Règles générales

Pour l'accès aux aires d'évolution, la priorité est accordée aux reprises du club (poneys ou chevaux). Il est interdit :

- de laisser son cheval en liberté dans la grande carrière ou dans le grand manège,
- de pratiquer le saut d'obstacle en l'absence de tout enseignant,
- lorsque des leçons sont dispensées sur les aires d'évolution, les propriétaires doivent prendre toutes les mesures pour ne pas gêner le déroulement des séances,
- les chevaux doivent être préparés à l'intérieur, des anneaux sont à disposition. Pour la propreté, le devant du box doit être nettoyé.

Il est demandé de :

- respecter les installations et l'ensemble du centre équestre,
- ramasser les crottins du cheval et/ou poney utilisé ainsi que les plots qui ont pu servir pour le montoir,
- balayer devant le box du cheval et/ou poney utilisé si des soins ont été prodigués en dehors de celui-ci,
- garder la sellerie propre, et en l'état,

- En cas d'utilisation du matériel pédagogique (plots, barres d'obstacle, chandelier), le ranger à l'identique après usage,
- ne pas laisser le cheval et/ou poney, creuser les sols lors des mises en liberté, ou ronger le bois des pare-bottes,
- en cas de déplacement de l'équidé (sortie en compétition, départ en week-end, vacances, etc.) de le signaler à l'équipe soignante en respectant un préavis d'un mois.

## IV. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 21 : Horaires d'ouverture

L'accès au centre équestre s'effectue par le portail de l'entrée principale du centre équestre. Les deux autres portails restent fermés pour des raisons de sécurité.

En dehors des heures de cours collectifs, les cavaliers ont la possibilité de venir sortir leur cheval et/ou poney :

|                      |                                       |
|----------------------|---------------------------------------|
| Du lundi au vendredi | de 7h00 à 21h30                       |
| Le samedi            | de 7h00 à 19h30                       |
| Le dimanche          | de 7h00 à 12h30 puis de 14h00 à 18h00 |

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande auprès de la municipalité et après acceptation de cette dernière.

Toute utilisation des structures en dehors de ces heures est prohibée.

### Article 22 : Tarifs

Les tarifs et modalités de paiement sont fixés par décision du Maire.

Le paiement se fait auprès du régisseur aux heures d'ouverture du secrétariat de l'équipement.

Modes de paiements acceptés : chèques libellés à l'ordre du Trésor Public, espèces, carte bancaire, coupons sports, chèques vacances et paiement en ligne. En cas de non-règlement dans le délai imparti, la prestation fera l'objet d'un titre de recette dont le recouvrement sera assuré par le trésorier principal.

Les élèves s'engagent pour une année scolaire. Toute année commencée est due dans sa globalité.

Les tarifs sont disponibles sur simple demande au bureau.

En cas d'aléas climatiques (grands froids, fortes chaleurs ou vigilance orange ou rouge), de pandémie ou d'un cas de force majeure le club annulera les cours sans préavis.

### Article 23 : Réclamations

Toute réclamation motivée et justifiée, concernant le fonctionnement du centre équestre doit être portée à la connaissance du responsable du centre équestre par courriel à l'adresse suivante : [centreequestre@neuillysurmarne.fr](mailto:centreequestre@neuillysurmarne.fr)

## V. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### Article 24 : Sanctions

Toute attitude répréhensible d'un usager et en particulier toute inobservation du présent règlement intérieur, expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres selon la gravité des faits :

- l'avertissement prononcée par le responsable du centre équestre pouvant comporter des obligations de faire de l'utilisateur afin de se conformer au présent règlement intérieur ;
- l'exclusion temporaire prononcée par le responsable du centre équestre pour une durée allant de 1 mois à une année. L'utilisateur qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut pendant la durée de la sanction participer à aucune des activités de l'établissement équestre ;
- l'exclusion définitive, prononcée par le responsable du centre équestre, notamment en cas de récidive.

Avant le prononcé de la sanction, l'utilisateur reçoit par lettre recommandée avec avis de réception à son domicile qu'il a déclaré, les faits qui sont reprochés. Il dispose de la possibilité de faire valoir ses observations dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la lettre recommandée. En l'absence de la réception de cette dernière par l'utilisateur, le délai de 10 jours court à compter de la première présentation par les services postaux.

Tout usager ou propriétaire d'équidé faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

### Article 25 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à compter de son caractère exécutoire.